



Commune de SAINT ALBAN DE MONTBEL
(En et Hors agglomération)
RD 36E du PR 6+600 au PR 7+100 (SAINT ALBAN DE MONTBEL)

Arrêté temporaire n° 25-AT-2554
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Maire de la ville de SAINT ALBAN DE MONTBEL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature

Vu la demande de Commune de SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL représenté par Monsieur le Maire et exécuté par la GAEC du Perron.

CONSIDÉRANT que des travaux d'abattage d'arbres en bords de RD rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D36E

A R R È T E

ARTICLE 1 :

Le 22/01/2026, 8h00 à 17h30, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 36E du PR 6+600 au PR 7+100 (SAINT ALBAN DE MONTBEL) situés en et hors agglomération :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation.
- La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
- La circulation est alternée par K10, et sera interrompue pendant la phase de dépose et repose de câbles Télécom Orange, et lors de l'abattage de certains arbres, pour une durée de 1h maximum.
- Une déviation sera mise en place par le bénéficiaire.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : Commune de SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL / Chef-lieu 73610 SAINT ALBAN DE MONTBEL.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie, Le Maire de SAINT ALBAN DE MONTBEL et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

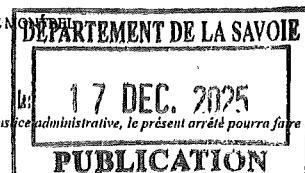
17 DEC. 2025

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,

JK
Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

DIFFUSIONS:

- Le Maire de SAINT ALBAN DE MONTBEL
- SMUR
- PC OSIRIS
- PC Gendarmerie
- GAEC du Perron



16 DEC. 2025

Fait à YENNE, le

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Pour le Directeur de la Maison Technique du Département les 2 Lacs

Le Responsable Unité Routes

Christophe PAULY

JK
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

PUBLICATION